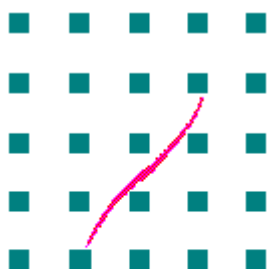


**AVIS DE L'IBPT CONCERNANT L'ADAPTATION DES  
TARIFS D'INTERCONNEXION DE LA S.A. BELGACOM  
MOBILE SUITE A SA DESIGNATION EN TANT  
QU'OPERATEUR PUISSANT SUR LE MARCHE  
NATIONAL DE L'INTERCONNEXION**



**I B P T**

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**25 JUILLET 2001**

Page blanche

## TABLE DE MATIERES

1. INTRODUCTION .....	2
2. EXPOSÉ DU PROBLÈME: TERMINOLOGIE.....	2
3. CHARGES DE TERMINAISON SUR LES RÉSEAUX MOBILES .....	3
4. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE .....	4
5. PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION.....	5
6. RÉTROACTES.....	5
7. MODÈLE DE COÛT .....	6
8. ADAPTATION DES CHARGES D'INTERCONNEXION DE BELGACOM MOBILE .....	6
9. CALCUL DES NOUVEAUX TARIFS MTR.....	7
10. IMPACT SUR LES TARIFS FIXE VERS MOBILE .....	7
11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	8
12. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	8
13. CONCLUSIONS.....	9

# 1. INTRODUCTION

Dans un marché libéralisé, les conditions financières d'interconnexion entre les différents réseaux offrant des services fixes et mobiles de télécommunications constituent un élément essentiel du développement de la concurrence. Il est donc indispensable d'imposer le respect de certaines règles en la matière, spécialement aux opérateurs qui sont les plus puissants sur le marché en question.

Conformément au droit européen applicable, l'objectif de l'IBPT, en tant qu'autorité nationale du secteur des télécommunications en Belgique, est à la fois de développer une concurrence loyale et saine entre les différents acteurs afin de leur permettre de déployer leurs activités dans le pays avec une viabilité financière suffisante d'une part et de protéger les intérêts légitimes des consommateurs finals, tant les particuliers que les entreprises, de disposer de services performants de télécommunications à des prix raisonnables et compétitifs d'autre part.

La croissance spectaculaire des services de téléphonie mobile au cours des dernières années a conduit à faire des opérateurs en question des acteurs principaux du secteur des télécommunications dans le pays. Parmi les trois sociétés autorisées en Belgique à offrir ces services mobiles (Belgacom Mobile exploitant le service Proximus, Mobistar et KPN Orange Belgium), la première citée dispose d'une position puissante non seulement sur le marché des communications mobiles mais encore sur le marché national de l'interconnexion. Il en résulte que la société Belgacom Mobile se trouve soumise à certaines obligations légales et réglementaires en matière de fixation du niveau de ses charges d'interconnexion.

Le présent avis vise à proposer un mécanisme d'adaptation des tarifs d'interconnexion appliqué par la s.a. Belgacom Mobile aux autres opérateurs, suite à sa désignation en tant qu'opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion. Cet avis fait suite aux deux avis antérieurs du 2 février 2001 concernant respectivement les opérateurs puissants sur le marché national de l'interconnexion et la désignation de Belgacom Mobile en tant qu'opérateur puissant.

Les tarifs d'interconnexion appliqués entre opérateurs forment une composante essentielle du coût pour offrir le service demandé par le client final et influencent donc directement le prix au détail facturé par l'opérateur à ce dernier. Dans le cas particulier des réseaux de communications mobiles, les charges d'interconnexion réclamées par les opérateurs mobiles sur le réseau desquels aboutit l'appel constitue donc une partie importante du prix final payé par le client tant pour les appels de mobile à mobile que de poste fixe à mobile. L'adaptation proposée dans cet avis des tarifs d'interconnexion appliqués par Belgacom Mobile se répercutera donc notamment dans le prix au détail des communications fixe vers mobile, lequel prix a fait fréquemment l'objet dans le passé de critiques de diverses associations même si les comparaisons internationales montrent que les prix des appels "fixe vers mobile" (F2M1) en Belgique se situent dans une honnête moyenne européenne.

## 2. EXPOSE DU PROBLEME: TERMINOLOGIE

De manière générale, l'interconnexion entre deux réseaux de télécommunications comporte deux aspects distincts: la collecte d'appels sur un réseau pour permettre aux clients de celui-ci d'utiliser les services d'un autre opérateur pour atteindre indirectement le destinataire au moyen d'un code de sélection approprié (CSC2) d'une part et la terminaison d'appels provenant d'un autre réseau de télécommunications sur le réseau concerné d'autre part. Compte tenu que l'accès indirect n'est pas imposé aux opérateurs de téléphonie mobile en Belgique, l'objet des mesures dont question dans le présent avis se limite exclusivement aux charges de terminaison MTR (3) qui sont dues pour faire aboutir des appels sur un réseau de téléphonie mobile, et plus particulièrement sur celui de Belgacom Mobile.

A priori, la structure tarifaire de ces charges d'interconnexion est susceptible de comporter les quatre éléments suivants:

- la charge d'établissement des appels pendant les heures pleines (PK-SU = "Peak Set-up");
- la charge proportionnelle à la durée des appels pendant les heures pleines (PK-DU = "Peak Duration");
- la charge d'établissement des appels pendant les heures creuses (OF-SU = "Off-peak Set-up");

---

1 F2M = Fixed T(w)o Mobile

2 CSC = Carrier Selection Code

3 MTR = Mobile Terminating Rate

- la charge proportionnelle à la durée des appels pendant les heures creuses (OF-DU = "Off-peak Duration").

Les structures tarifaires d'interconnexion actuellement appliquées en Belgique respectent ce schéma. Il faut noter que des variantes sont possibles: en particulier, pour tenir compte des coûts d'établissement des appels, c'est-à-dire des coûts qui sont proportionnels au nombre d'appels et non à leur durée, il est possible, comme cela se fait dans d'autres pays, de substituer à la charge de "set-up" une période initiale fixe de taxation minimale, par exemple d'une minute entière. Il faut cependant considérer que l'approche consistant à distinguer le coût d'établissement d'un appel du coût lié à sa durée est nettement plus transparente et conforme à la réalité du fonctionnement d'un réseau de télécommunications.

La charge de terminaison des appels sur un réseau de télécommunications constitue évidemment un des principaux éléments de coût du tarif au détail appliqué à son propre client, qui est à l'origine de l'appel, par l'opérateur du réseau appelant ce réseau. De manière générale, on peut poser que le **tarif au détail RT ("Retail Tariff")** pour un type donné d'appel inter-réseaux résulte de la somme de la **charge de terminaison TR ("Terminating Rate")** réclamée par l'opérateur du réseau destinataire de l'appel et de la **charge de rétention RR ("Retention Rate")** appliquée par l'opérateur du réseau de départ de l'appel: cette charge de rétention correspond donc à la marge dont bénéficie l'opérateur du réseau appelant sur le type d'appel en question pour couvrir ses propres coûts et dégager une marge bénéficiaire suffisante. En pratique, la structure des charges d'interconnexion peut être parfois plus complexe lorsqu'il est fait usage d'un réseau de transit.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'un appel du réseau PSTN (4) de Belgacom vers le réseau GSM de Proximus, c'est-à-dire d'un appel F2M, le prix facturé au client fixe appelant de Belgacom comporte deux éléments: la charge de terminaison MTR demandée par Belgacom Mobile et la charge de rétention appliquée par Belgacom.

### 3. CHARGES DE TERMINAISON SUR LES RESEAUX MOBILES

Actuellement, en Belgique, les différentes composantes des charges de terminaison MTR sur les réseaux mobiles sont les suivantes:

Composante	Peak	Off-peak
<b>Set-up</b>	1,7	1,7
<b>Duration</b>	7,5 (Belgacom Mobile) 8,7 (Mobistar & KPNO)	4,35

Ces prix sont exprimés en francs belges hors TVA.

La détermination du coût unitaire (par exemple, par minute) moyen d'interconnexion qui doit être payé par un autre opérateur pour faire aboutir un appel sur un réseau mobile doit tenir compte du profil de caractéristiques du trafic ainsi écoulé, à savoir les deux éléments suivants:

- la répartition des appels entre les heures pleines et les heures creuses;
- la distribution statistique de la durée des appels afin d'allouer correctement la charge d'établissement ("set-up").

De façon générale, le tarif moyen MTR par minute de trafic entrant résulte de la formule suivante:

$$MTR = ( PK-SU / DUR_{peak} + PK-DU ) * \%_{peak} + ( OF-SU / DUR_{off} + OF-DU ) * \%_{off}$$

Dans cette expression, les éléments  $DUR_{peak}$  et  $DUR_{off}$  désignent respectivement les durées moyennes des appels en heures pleines et en heures creuses tandis que les abréviations  $\%_{peak}$  et  $\%_{off}$  correspondent aux pourcentages de trafic pendant les deux types de périodes horaires.

4 PSTN = Public Switched Telephone Network

Ainsi, à titre d'exemple, si on suppose que le trafic entrant sur un réseau mobile en provenance d'un autre opérateur se caractérise par une répartition 60% - 40% entre heures pleines et heures creuses et par une durée moyenne d'appels de deux minutes quelle que soit l'heure, ce qui correspond plus ou moins aux caractéristiques du trafic aboutissant sur le réseau Proximus, le coût unitaire moyen de la charge MTR vaut 7,09 francs belges par minute sur le réseau Belgacom Mobile et 7,81 francs belges par minute vers les réseaux de Mobistar et de KPN Orange, soit un écart de l'ordre de dix pour-cents.

## 4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La *Directive 97/33/CE du 30 juin 1997* du Parlement européen et du Conseil concerne l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (Directive "ONP5-Interconnexion"). Cette directive porte notamment sur les aspects suivants:

- les droits et obligations en matière d'interconnexion des opérateurs de réseaux et services de télécommunications en vue d'assurer une interconnexion efficace et d'éliminer les éventuelles restrictions dans ce domaine;
- les obligations particulières incombant aux opérateurs qui sont déclarés puissants sur le marché (SMP6) ainsi que les critères de définition de ce statut;
- les principes de non-discrimination et de transparence applicables aux conditions d'interconnexion;
- les principes de tarification de l'interconnexion, d'orientation sur les coûts et de comptabilisation de ces coûts;
- la responsabilité essentielle des autorités de réglementation nationale du secteur des télécommunications dans cette matière (en l'occurrence l'IBPT en Belgique)

En vertu de l'article 6 de cette directive ONP-Interconnexion, les opérateurs qui sont déclarés SMP sur le marché pertinent doivent respecter le principe de non-discrimination, c'est-à-dire appliquer aux autres opérateurs des conditions équivalentes à celles qu'ils assurent pour leurs propres services.

L'obligation d'orientation sur les coûts des charges d'interconnexion réclamées par un opérateur de réseau ou de service de télécommunications résulte de l'article 7 de cette directive: les organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public, qui ont été notifiés par les autorités réglementaires nationales (ARN ou NRA7) en qualité d'organismes puissants sur le marché sur le marché national de l'interconnexion, doivent respecter, pour leurs redevances d'interconnexion, les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts. Ces exigences sont susceptibles de s'appliquer aussi bien aux opérateurs de réseaux téléphoniques publics fixes, du service de téléphonie vocale (fixe) et de lignes louées qu'aux opérateurs de réseaux et services publics de téléphonie mobile.

Dans la législation belge, l'obligation d'orientation sur les coûts pour les opérateurs de téléphonie mobile résulte des articles 106, § 1<sup>er</sup> et 109ter, § 4 de la *loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques*: pour ces opérateurs, cette obligation ne s'applique que s'ils sont puissants sur le marché de l'interconnexion. C'est à l'IBPT qu'il appartient d'établir la liste des opérateurs déclarés puissants, le critère présumé étant la détention d'une part de marché supérieure à 25% conformément à l'article 4 de la directive ONP-Interconnexion et à l'article 105unodécies de la loi du 21 mars 1991. Les critères détaillés d'évaluation du statut SMP sont dérivés des recommandations pertinentes de la Commission européenne.

C'est sur cette base qu'au mois d'octobre 2000, la société Belgacom Mobile exploitant le réseau Proximus a été déclarée puissante (SMP) à la fois sur le marché de la téléphonie mobile et sur le marché de l'interconnexion. Depuis le mois de juin 1999, cette société avait déjà un statut d'opérateur puissant sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications.

En principe, conformément aux dispositions légales susmentionnées, le statut SMP sur le marché des réseaux et services publics de téléphonie mobile implique le respect du principe de non-discrimination tandis que le statut SMP sur le marché de l'interconnexion requiert en plus l'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion.

---

5 ONP = Open Network Provisions

6 SMP = Significant Market Power

7 NRA = National Regulatory Authority (l'IBPT en Belgique)

## 5. PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

La vérification pratique du respect du principe de non-discrimination n'est pas aisée compte tenu des nombreux paramètres du marché des télécommunications (mobiles). L'interprétation même de ce principe et l'étendue de son champ d'application peuvent faire l'objet d'une certaine controverse.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution du marché des services de téléphonie mobile en Belgique, l'IBPT est amené à contrôler le respect de ce principe par tout opérateur déclaré puissant (SMP) sur le marché national des réseaux et services publics de téléphonie mobile. La non-discrimination en matière d'interconnexion est définie, dans l'article 6.a de la directive ONP-Interconnexion et dans l'article 109ter, § 3 de la loi du 21 mars 1991, comme l'obligation pour tout opérateur concerné d'appliquer aux autres opérateurs des conditions équivalentes à celles qu'il assure pour ses propres services.

Ce principe de non-discrimination implique évidemment en premier lieu que la charge MTR perçue par l'opérateur mobile concerné soit identique, dans des conditions d'interconnexion équivalentes, pour tout autre opérateur (national), fixe ou mobile. Mais ce même principe de non-discrimination est aussi susceptible d'imposer certaines contraintes sur le tarif au détail "intra-PLMN", ce qui est important pour le marché dans la mesure où les opérateurs mobiles ont tendance à proposer des tarifs très bas pour leurs appels "on-net". En effet, même s'il s'agit d'un tarif applicable à des appels purement internes au réseau mobile concerné, il faut considérer que ce tarif doit comporter une charge de terminaison (fictive) que l'opérateur mobile en question est censé se facturer à lui-même: cette approche est d'ailleurs confirmée par la méthodologie d'évaluation des statuts SMP, laquelle requiert des opérateurs de comptabiliser leur trafic interne "on-net", en principe au même prix de terminaison que celui qui est réclamé aux opérateurs interconnectés.

Dès lors, en première instance, l'IBPT est d'avis qu'un opérateur déclaré SMP sur le marché mobile doit être tenu de respecter, pour chacune des ses formules de tarification ("plan tarifaire"), la condition suivante: le tarif au détail pour les appels "intra-PLMN" doit au moins couvrir le montant de la charge d'interconnexion MTR que cet opérateur réclame à d'autres opérateurs interconnectés. Dans ce contexte, il y a lieu d'entendre par "tarif intra-PLMN" la recette moyenne générée pour l'opérateur par ce type d'appels, compte tenu notamment des abonnements et de la distribution statistique des durées des appels.

L'analyse des plans tarifaires actuels de la société Belgacom Mobile, actuellement unique opérateur déclaré SMP sur le marché de la téléphonie mobile, montre que tous les plans tarifaires de cette société respectent cette exigence minimale, en tout cas sans prendre en considération les options des formules avec abonnement et même si, dans certains cas, la marge de rétention appliquée par cet opérateur est fort basse. Des examens complémentaires sont toutefois peut-être requis pour vérifier plus précisément le respect de ce principe par Belgacom Mobile. A l'avenir, l'IBPT se réserve le droit de revoir si nécessaire l'interprétation du principe de non-discrimination applicable aux opérateurs déclarés SMP sur le marché mobile en prenant en considération les différents éléments de développement du marché des télécommunications en Belgique.

Il convient bien sûr que tout opérateur SMP-mobile veille à ce que toute nouvelle formule de tarification lancée sur le marché respecte cette condition de non-discrimination. A l'avenir, lorsqu'un nouvel opérateur mobile sera déclaré SMP sur ce marché, il conviendra qu'il révise, le cas échéant, sa structure tarifaire afin de se conformer à cette condition: cet éventuel rééquilibrage tarifaire devrait être terminé dans un délai raisonnable à compter de la date officielle de déclaration du statut SMP pour cet opérateur.

## 6. RETROACTES

Le 20 octobre 2000, le Ministre des Télécommunications a, sur la base d'un avis de l'IBPT, désigné la société Belgacom Mobile comme étant un opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion.

Sur la base d'un nouvel avis de l'IBPT, le Ministre des Télécommunications a, le 18 janvier 2001, demandé à cette société de diminuer certains de ses tarifs d'interconnexion. C'est ainsi que, depuis le 15 février 2001, une mesure transitoire est entrée en vigueur par laquelle le tarif de terminaison de Belgacom Mobile, pour l'élément "peak duration", avait été réduit sous forme d'un price cap RPI-15% (8), ce qui, après déduction de l'inflation annuelle, avait conduit à une baisse de 13,2% ou 1,2 franc belge par minute (hors TVA).

---

8 RPI = Retail Price Index (indice des prix à la consommation)

Vu son statut d'opérateur puissant SMP sur le marché de la téléphonie vocale, Belgacom doit appliquer la même marge de rétention vers les différents réseaux mobiles belges et a par conséquent répercuté telle quelle cette baisse du tarif MTR en heures pleines de sa filiale Belgacom Mobile dans ses propres tarifs au détail sur son PSTN, mais seulement pour les appels F2M vers le réseau Proximus. C'est ainsi que les tarifs clients de Belgacom pour les appels vers les réseaux mobiles belges s'établissent actuellement comme suit (montants en francs belges, TVA comprise):

Composante tarifaire	Vers Proximus	Vers Mobistar & KPNO
Charge de set-up (peak & off-peak)	4 FB	4 FB
Charge de durée (peak)	11,55 FB	13 FB
Charge de durée (off-peak)	6,5 FB	6,5 FB

En vertu du principe d'orientation sur les coûts, Belgacom n'a donc différencié que ses tarifs clients pendant les heures pleines selon l'opérateur mobile destinataire de l'appel. Il faut noter qu'à l'époque (février 2001), les deux autres opérateurs mobiles ont été informés par l'IBPT préalablement de la mesure envisagée et invités à éventuellement aussi adapter leurs charges de terminaison MTR, ce qu'ils n'ont pas fait.

## 7. MODELE DE COUT

A la demande de l'IBPT, la société Belgacom Mobile est en train d'élaborer un modèle complet décrivant en détail l'allocation des divers coûts aux différents produits et services offerts par cet opérateur. Pour d'évidentes raisons de confidentialité, les détails et les données de ce modèle complexe ne peuvent être divulgués à des parties tierces. Tous les aspects du modèle en question font l'objet d'un audit approfondi par l'IBPT, avec l'assistance du bureau Van Dijk en tant que consultant externe.

Il est prématuré au stade actuel de communiquer les résultats financiers de ce modèle de coûts. Néanmoins, il apparaît que les premières indications tendent à montrer qu'il existe une marge entre le niveau actuel des charges MTR appliquées par Belgacom Mobile d'une part et le coût moyen à prendre en considération, tel qu'il résulte de la comptabilité de cette société, en tenant compte d'hypothèses réalistes et raisonnables, d'autre part.

Par conséquent, l'IBPT est d'avis qu'une nouvelle baisse du niveau des charges MTR de cet opérateur peut être mise en œuvre à court terme, en attendant les résultats définis du modèle de coûts.

## 8. ADAPTATION DES CHARGES D'INTERCONNEXION DE BELGACOM MOBILE

En Belgique, comme dans les autres pays, le marché des télécommunications mobiles s'est développé d'une manière très différente de celui de la téléphonie vocale fixe, pour lequel il existait depuis longtemps un opérateur historique d'Etat en position de monopole. L'évolution du marché de la téléphonie mobile a conduit au développement de stratégies tarifaires dans lesquelles les opérateurs concernés ont concentré leurs efforts sur le prix des abonnements et des appels effectués au départ des mobiles. Par contre, les charges d'interconnexion demandées à d'autres opérateurs par les opérateurs mobiles pour faire aboutir des appels sur leurs propres réseaux sont restées à un niveau comparativement assez élevé.

Il ne serait pas approprié d'imposer à Belgacom Mobile une modification excessivement brutale de ses tarifs d'interconnexion, ce qui pourrait induire un certain nombre d'effets pervers sur le marché belge des télécommunications, aussi bien fixe que mobile et, par conséquent, des mesures transitoires sont absolument indispensables. Une adaptation graduelle du niveau des charges MTR est de nature à permettre aux différents acteurs du marché de s'adapter aux nouvelles conditions et, pour ce qui concerne plus particulièrement les opérateurs de téléphonie mobile, à leur permettre de mettre progressivement en œuvre, si c'est nécessaire, une politique de rééquilibrage tarifaire.

Le déploiement des activités de téléphonie mobile présente certaines spécificités propres à la Belgique qui ont un impact sur certains éléments du coût de fourniture de ces services par rapport à d'autres pays européens: l'exiguïté du territoire national, combinée avec l'une des plus fortes densités de population au monde, ainsi que l'actuelle répartition relativement déséquilibrée du marché belge entre les trois opérateurs de téléphonie mobile sont de nature à conduire à un



coût plus réduit que dans la plupart des autres pays. Dès lors, l'IBPT est d'avis qu'en ce qui concerne les charges de terminaison sur les réseaux mobiles, la Belgique devrait se situer à un niveau nettement inférieur à la moyenne des réseaux mobiles d'opérateurs ayant été déclarés SMP dans les pays de l'Union Européenne.

Toutefois, quels que soient les coûts des services de terminaison sur les réseaux mobiles en Belgique, il n'est pas indiqué que le niveau des charges correspondantes dans notre pays se situe à un niveau anormalement bas vis-à-vis des charges d'interconnexion pratiquées à l'étranger. Par conséquent, l'IBPT propose que le niveau des charges d'interconnexion pour la terminaison d'appels sur le réseau de Belgacom Mobile se situe en principe au moins 20% au-dessous de la moyenne des opérateurs mobiles qui sont déclarés SMP dans les pays de l'Union européenne.

## 9. CALCUL DES NOUVEAUX TARIFS MTR

A l'heure actuelle, on peut calculer, avec la formule du point 3 que le tarif moyen de terminaison MTR de Belgacom Mobile est de 7,06 FB par minute compte tenu des caractéristiques statistiques de trafic, telles que communiquées par cet opérateur.

Par ailleurs, l'analyse des tarifs d'interconnexion des opérateurs étrangers déclarés SMP dans l'Union européenne, en tenant compte de la distribution de trafic de Belgacom Mobile avec la délimitation des heures pleines et creuses propre à chacun des pays concernés, montre qu'actuellement, en Europe, la moyenne du tarif moyen de terminaison MTR équivaut à 7,90 francs belges par minute.

Par conséquent, il convient d'encre réduire le tarif MTR actuel moyen de Belgacom Mobile à 6,32 francs belges par minute. Cette nouvelle réduction peut s'obtenir par un abaissement à 6,26 francs belges par minute de la charge PK-DU proportionnelle à la durée des appels pendant les heures pleines, soit une diminution de 16,5% par rapport au niveau de 7,5 francs belges par minute qui est appliqué depuis le 15 février 2001. La baisse proposée correspond à une diminution de 10,5% par rapport au niveau moyen des charges MTR de Proximus vis-à-vis du niveau actuel, en combinant les tarifs en heures pleines et en heures creuses.

Ainsi, l'effet combiné des deux baisses des tarifs d'interconnexion de la société Belgacom Mobile (celle du 15/2/2001 et la nouvelle adaptation proposée dans le présent avis) est en moyenne, depuis le début de l'année en cours, de quelques 21% sur les charges de terminaison MTR de Proximus.

## 10. IMPACT SUR LES TARIFS FIXE VERS MOBILE

Avec ces nouveaux tarifs de terminaison de Belgacom Mobile, les tarifs clients pour les appels F2M du PSTN de Belgacom vers le réseau GSM de Proximus devraient être adaptés comme suit:

Tarifs des appels Belgacom vers Proximus	Tarif actuel	Nouveau tarif
Charge de set-up	4 FB	4 FB
Charge de durée (peak)	11,55 FB	10 FB
Charge de durée (off-peak)	6,5 FB	6,5 FB

Avec ces nouveaux tarifs F2M, le prix moyen, TVA comprise, d'un appel de Belgacom vers Proximus passerait de 11,53 francs par minute à 10,60 francs par minute, soit une baisse de 8%, en supposant une durée moyenne d'appels de deux minutes et une répartition 60 % - 40 % entre les trafics en heures pleines et en heures creuses.

Sans préjudice de cette nouvelle adaptation par Belgacom de ses tarifs F2M, l'IBPT compte reprendre les discussions avec cet opérateur en vue de réduire l'importante marge de rétention appliquée à ce type d'appels et de la rendre compatible avec la structure tarifaire des appels nationaux internes au PSTN de Belgacom. Lors de discussions initiales concernant cette problématique, les représentants de Belgacom ont considéré que cette marge était raisonnable, vu notamment les coûts d'ordre technique, la question des mauvais payeurs et les coûts généraux de l'entreprise. L'IBPT est

cependant d'avis qu'une légère baisse devrait pouvoir être envisagée en parallèle avec les négociations relatives au BRIO9 et BRUO10.

## 11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

L'application pratique par Belgacom Mobile d'un nouveau tarif MTR exige au moins un délai de plusieurs semaines en vue permettre aux autres opérateurs de s'adapter (systèmes de facturation, information de la clientèle, modifications éventuelles de leurs propres charges d'interconnexion).

Comme Belgacom Mobile a déjà été soumis à une première adaptation de ses charges de terminaison au mois de février dernier, l'IBPT envisage que la seconde modification proposée dans le présent avis entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001. En vue de ne pas engendrer de confusions inutiles dans le marché, il n'est en effet pas indiqué de multiplier exagérément la fréquence des adaptations de tarifs d'interconnexion.

Par la suite, à partir de l'année 2002, on pourrait envisager une révision annuelle des tarifs d'interconnexion des opérateurs mobiles déclarés SMP sur le marché d'interconnexion sur la base d'un benchmarking international, tout en poursuivant l'objectif d'une orientation de ces tarifs sur les coûts de Belgacom Mobile.

## 12. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre de cette importante décision concernant les charges d'interconnexion de Belgacom Mobile doit aller de pair avec des mesures d'accompagnement destinées à assurer un équilibre adéquat entre les divers acteurs du secteur des télécommunications en Belgique. L'IBPT est conscient que certaines des mesures d'accompagnement ainsi proposées ne disposent peut-être pas d'une base légale très solide, comme les points a et b ci-après. Néanmoins, l'Institut est persuadé qu'il s'agit là d'un ensemble équilibré de décisions qui sont susceptibles de contribuer à un développement harmonieux du marché des télécommunications en Belgique et à la protection des intérêts des nombreux consommateurs de ces services. L'IBPT se propose, par le biais de plates-formes de concertations avec les opérateurs, d'encourager la mise en œuvre de ce dispositif et de favoriser l'engagement sur base volontaire, si nécessaire, des différentes sociétés concernées.

L'IBPT est d'avis qu'en vue de préserver une concurrence saine entre les différents opérateurs concernés et de veiller aux intérêts des consommateurs finals, les mesures d'accompagnement suivantes devraient être adoptées:

- a. Les deux autres opérateurs du service de téléphonie mobile (Mobistar et KPN Orange) devraient respecter un certain alignement avec Belgacom Mobile pour la fixation de leurs propres charges de terminaison d'appels: l'écart maximum entre les niveaux globaux des charges MTR des divers opérateurs mobiles ne devrait en aucun cas dépasser 15% du niveau le plus bas, comme c'est le cas dans plusieurs pays européens;
- b. Les opérateurs du service de téléphonie vocale fixe devraient appliquer la même charge de rétention dans la fixation de leurs tarifs au détail pour les appels destinés aux différents réseaux mobiles belges. Il faut noter que cette obligation incombe de toute façon à Belgacom en tant qu'opérateur puissant sur le marché de la téléphonie vocale mais elle devrait aussi être rendue applicable aux autres opérateurs alternatifs (OLO11), quelle que soit leur part de marché;
- c. Belgacom devrait tendre à réduire quelque peu la marge de rétention appliquée par l'opérateur public sur les prix des appels F2M, et ce en vue de répartir équitablement les efforts demandés à la fois aux opérateurs mobiles et aux opérateurs fixes pour faire bénéficier les consommateurs finals de meilleurs prix pour ce type d'appels. La marge de rétention appliquée par Belgacom sur ce type d'appels devrait être cohérente avec celle qui est appliquée sur les appels internes nationaux sur le PSTN de Belgacom;
- d. Conformément au principe de non-discrimination, tout opérateur mobile déclaré SMP sur le marché de la téléphonie mobile (en l'occurrence il ne s'agit actuellement que de Belgacom Mobile) ne devrait offrir aucune formule tarifaire dans laquelle il apparaîtrait que les prix de certains types d'appels au départ des mobiles, en particulier les appels internes au réseau de l'opérateur mobile en question, ne couvrent pas de manière satisfaisante

---

9 BRIO = Belgacom Reference Interconnect Offer

10 BRUO = Belgacom Reference Unbundling Offer

11 OLO = Other Licensed Operator

(cf. § 5) le niveau des charges de terminaison réclamées aux autres opérateurs;

- e. En raison des éléments confidentiels qu'il contient et qui pourraient être de nature influencer prématurément le comportement commercial des acteurs sur le marché des télécommunications, le point e. de l'avis de l'IBPT n'est pas aujourd'hui rendu public dans son intégralité.  
Dans ce point e, l'IBPT fixe les conditions dans lesquels un opérateur SMP mobile peut offrir des conditions préférentielles pour les appels fixe vers mobile.  
Belgacom Mobile devrait formuler une offre complète pour ce type de service d'ici le 10 août 2001 au plus tard. Cette offre, qui sera soumise à l'approbation de l'IBPT, fera l'objet d'une consultation des autres opérateurs intéressés en vue d'être finalisées pour la fin du mois de septembre prochain.
- f. Il convient d'assouplir les conditions de colocalisation dans les bâtiments de Belgacom appliquées aux différents opérateurs de réseaux de télécommunications et d'imposer à Belgacom d'offrir des facilités et conditions comparables à celles qui sont faites à sa filiale mobile et équivalentes aux conditions de colocalisation contenues dans les offres BRIO et BRUO. Il y a lieu, en particulier, d'autoriser l'interconnexion directe d'opérateurs alternatifs (OLO) avec les commutateurs de Belgacom Mobile, à partir des espaces déjà exploités par ces opérateurs dans les locaux de Belgacom pour l'interconnexion et/ou l'accès à la boucle locale. Les conditions devraient respecter à la fois les principes d'orientation des conditions financières sur les coûts et de non-discrimination entre tous les opérateurs concernés par la colocalisation dans les immeubles de Belgacom;
- g. Enfin, les adaptations des charges d'interconnexion des opérateurs mobiles devraient prendre en considération les exigences d'une transparence tarifaire adéquate dans le cadre de l'introduction imminente de la portabilité des numéros mobiles.

### 13. CONCLUSIONS

En conclusion, force est de constater que, même si en application des dispositions légales et réglementaires pertinentes tant au niveau européen que belge, la société Belgacom Mobile, en tant qu'opérateur déclaré puissant (SMP) sur le marché national de l'interconnexion, est en principe tenue d'orienter sur ses coûts le niveau des charges d'interconnexion qu'elle réclame aux autres opérateurs, il n'est pas envisageable actuellement d'imposer une telle orientation sur les coûts. En effet, les résultats préliminaires du modèle de coûts de Belgacom Mobile, qui doivent encore faire l'objet d'un audit détaillé par le bureau Van Dijk dans le cadre du contrat conclu avec l'Institut, indiquent que la charge moyenne de terminaison MTR devrait probablement être abaissée de manière excessive vis-à-vis du niveau actuel. Il pourrait en résulter un certain nombre d'effets pervers sur le marché et une déstabilisation de certains acteurs du marché des télécommunications en Belgique. De plus, il y a lieu de constater qu'aucun autre pays de l'Union européenne ne semble avoir jusqu'à présent imposé une véritable stricte orientation sur les coûts à ses opérateurs mobiles SMP et il n'est pas indiqué de créer des disparités excessives dans ce domaine entre les Etats membres.

Par conséquent, même si l'orientation sur les coûts des charges d'interconnexion des opérateurs mobiles SMP doit rester un objectif à moyen ou à long terme, il paraît plus adéquat, à court terme, de recourir à l'outil du "benchmarking" international. Vu les spécificités du marché belge, on devrait envisager d'aligner systématiquement le niveau des charges MTR de Belgacom Mobile sur un niveau nettement inférieur (-20%) par rapport à la moyenne des opérateurs déclarés SMP dans les pays de l'Union européenne. Avec les données disponibles, il en résulterait une réduction de plus de 10 % du niveau moyen des charges de terminaison de Belgacom Mobile, par rapport au niveau actuel faisant suite à la phase transitoire déjà appliquée depuis le mois de février 2001. Cette nouvelle réduction devrait entrer en vigueur à partir du mois d'octobre prochain. Afin d'éviter certaines distorsions du marché, un ensemble adéquat de mesures d'accompagnement devrait être adopté, concernant à la fois les autres opérateurs mobiles et les opérateurs de réseaux fixes.

Par la suite, une adaptation annuelle des charges MTR des opérateurs mobiles déclarés SMP sur le marché de l'interconnexion devrait s'envisager, toujours sur la base de comparaisons internationales, tout en s'efforçant d'atteindre à terme l'objectif d'une véritable orientation sur les coûts.

Il va de soi que l'approche proposée dans le présent avis est sujette à révision, compte tenu notamment de l'évolution du cadre réglementaire, tant aux niveaux belge qu'europpéen, et du marché des télécommunications en général, en particulier

en prenant en considération le déploiement des futurs systèmes de communications mobiles de troisième génération (UMTS<sup>12</sup>).

---

<sup>12</sup> UMTS = Universal Mobile Telecommunications System